**Arrêté EVE 2026/109**

Nous, Brice LAURET, Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213.1 à L. 2213.6, L.2131.1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation des prescriptions et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU les décrets n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'avis du Chef de la Police Municipale,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer l'arrêt et le stationnement sur le **parking sis 54 rue Henri Ghesquière jouxtant les Ateliers Municipaux** pour permettre le bon déroulement du Marathon de Lille,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRÊTONS

**Article 1** - Les Services Techniques auront besoin d'accéder au parking mentionné ci-dessus pour y récupérer et y remettre les plots de bétons nécessaires à la sécurisation du parcours du Marathon de Lille**. Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'ensemble du parking et aux abords** pour permettre la manœuvre dangereuse. **Le stationnement sera considéré comme gênant** au sens des Articles R 417-10 à R 417-12 du Code de la Route **au droit de la zone réservée et passible de mise en fourrière immédiate du jeudi 22 octobre 2026 jusqu'au lundi 26 octobre 2026.**

**Article 2** - Les Services Techniques de la Ville procéderont à la mise en place de barrières pour matérialiser le périmètre réservé à la manifestation. Des panneaux de présignalisation et des panneaux réglementaires signalant les interdictions de stationnement seront apposées à tous les emplacements nécessaires par les Services Techniques de la Ville 48 heures avant l'événement.

**Article 3** - Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le périmètre réservé à la manifestation. Le stationnement sera considéré comme gênant au sens des Articles R 417-10 à R 417-12 du Code de la Route au droit de la zone réservée et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants se verront poursuivis devant la juridiction compétente.

**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale sis au Commissariat de Wattignies, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Faches-Thumesnil, le 22 octobre 2026.

**Le Maire,**

**Brice LAURET**

PB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE